

Le PRÉSIDENT: Le sténographe ne vous comprend pas du tout, monsieur Stangroom.

L'hon. M. MACKENZIE: Il me semble que cet article constitue une sauvegarde pour l'employé.

M. HODGSON: Cet article vise l'employeur qui n'observe pas la formalité de l'apposition des timbres. L'employé n'a rien à voir à l'observance de la routine normale.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous que l'article reste tel quel?

M. ROEBUCK: Je trouve cela extraordinaire. On demande à la personne interrogée d'attester la véracité des faits sur lesquels elle a été interrogée verbalement.

Le PRÉSIDENT: Qu'y a-t-il d'extraordinaire à cela?

M. ROEBUCK: Je trouve extraordinaire qu'une personne soit interrogée verbalement sans qu'un sténographe ne soit là pour recueillir sa déposition et qu'ensuite on lui demande d'attester la véracité de sa déclaration telle que rapportée par une autre personne.

M. HODGSON: La personne interrogée peut refuser de signer tant qu'elle n'est pas convaincue que la déclaration contient les réponses qu'elle a données.

M. ROEBUCK: Il n'est pas question de cela du tout ici. L'article dit que la personne susdite est interrogée verbalement puis requise de donner sa signature.

M. MACINNIS: Si elle est d'avis qu'on n'a pas noté ce qu'elle a dit...

M. ROEBUCK: Il n'y a pas de notes de prises puisque l'interrogatoire est verbal.

Le PRÉSIDENT: Mais il faut que ce soit noté quelque part.

L'hon. M. MACKENZIE: La personne interrogée peut refuser de signer. Cela lui assure une protection efficace.

Le PRÉSIDENT: Si l'on biffe ce mot, l'article en question devra se lire comme suit: "Tout individu autorisé par la Commission à agir en qualité d'inspecteur doit, pour les fins d'application de la présente loi, posséder le pouvoir d'accomplir la totalité ou l'un quelconque des actes suivants, savoir: ... Interroger verbalement, seul ou en présence d'une..."

M. GRAYDON: Je suis d'avis que cela constitue une protection pour le travailleur. Après tout, celui-ci n'est pas obligé de se fier aux déclarations faites sans autorisation par un inspecteur. Pour cette raison, je suis d'avis d'appuyer l'adoption de cet article.

Le PRÉSIDENT: L'inspecteur est tenu de prendre note des réponses qu'il reçoit, et c'est cela qui fait la protection du travailleur. Cela sert, du moins, à concilier les divergences d'opinion que l'on peut constater entre deux personnes.

L'hon. M. HAYDEN: Le refus de signer n'entraîne aucune sanction.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. ROEBUCK: Mais oui, puisqu'il gêne l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Le PRÉSIDENT: Non. En refusant de signer, la personne interrogée ne suscite certainement pas d'entraves.

M. ROEBUCK: Pourquoi ne pas faire dire à l'article "et signe une déclaration relatant les faits sur lesquels elle (la personne) est interrogée"?

L'hon. M. HAYDEN: Cela ne change pas grand' chose à la portée de l'article.

M. ROEBUCK: Ou une déclaration par écrit.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que ce soit nécessaire.

L'hon. M. MACKENZIE: Ce même article est contenu dans la loi britannique depuis 1911 et il a subi l'épreuve du temps.